

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT en ZONE BLEUE
EN CENTRE VILLE
N° 2019_ARR_0832**

Le Maire de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté N°2019_ARR_0459, réglementant le stationnement en zone bleue en centre-ville, en date du 14 juin 2019,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en zone bleue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ZONE BLEUE

Il est institué une zone bleue sur :

- **Rue de la République**, entre la rue de la Révolution et le boulevard de la République ;
- **Promenade du Château**, à raison de cinquante-trois emplacements ;
- **Rue de l'Égalité** (de la rue de la République à la Place de la Liberté) ;
- **Rue Paul Descazeaux** (de la rue de l'Union à la Place de la Liberté) ;
- **Rue de la Révolution** (de la Place de la Liberté à la rue de la République) ;
- **Rue de la Fraternité** (de la Place de la Liberté à la rue de l'Union) ;
- **Place des Belges**,
- **Place de la Liberté**,
- **Avenue Léon Brun**, (entre la place des belges et la rue Faustin Cayrou) ;
- **Boulevard de la République** (entre la rue de la République et la place des Belges) ;
- **Place Omer Sarraut** (en partie).

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Du lundi au samedi de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00 et sauf les dimanches et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Cinq emplacements seront limités à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, aux mêmes jours et horaires :

- place des Belges au droit des n°1 et 2 ; (2 emplacements)
- rue Paul Descazeaux, au droit du n°11 ; (1 emplacement)
- rue de la Révolution, au droit du n°36 ; (1 emplacement).

A la fin du temps réglementaire, l'emplacement utilisé devra être libéré.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule ; ainsi que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : EMBLEMES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : EMBLEMES A DUREE LIMITEE A QUINZE MINUTES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements à durée limitée à quinze minutes.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 8 : A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté N°2019_ARR_0459, réglementant le stationnement en zone bleue en centre-ville, en date du 14 juin 2019, est abrogé.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et de stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les services Techniques Municipaux ;
- Le service de Surveillance de la Voie Publique ;
- Le service d'Incendie et de Secours.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 25/10/2019 et de
la notification le 23/10/2019
POUR LE MAIRE

Castelsarrasin, le 25 octobre 2019.


LE MAIRE,
Ph. BESIERS.